

prolongées durant l'étude des affaires courantes, la Chambre n'aurait pas encore abordé l'étude de l'une ou l'autre des motions présentées. A ce propos, la présidence prie les honorables députés de se reporter aux *Journaux* de la Chambre de 1955, à la page 901, et signale qu'une méthode semblable est utilisée en vertu de l'article 47 du Règlement au sujet des avis de motions portant production de documents.

Il semble donc que les deux avis de motions concernant l'hymne national sont de statut égal et qu'il serait difficile pour la présidence, à ce moment—et je me reporte encore à la situation comme elle était lorsque l'honorable député de Kamloops a invoqué le Règlement—de dire lequel peut être étudié par la Chambre et lequel le gouvernement devrait retirer du *Feuilleton*. De toute façon, comme il a été dit antérieurement, on n'a pu trouver de précédent pour justifier la présidence à ordonner le retrait d'un de ces avis du *Feuilleton*.

On ne saurait néanmoins douter qu'il serait non seulement illogique, mais irrégulier, d'étudier concurremment les deux motions proposées et que du moment que l'on en examinerait une, l'autre deviendrait effectivement périmée.

C'est-à-dire qu'une fois que l'une des motions proposées a été examinée ou adoptée, ou que le débat y afférent a été ajourné, un ordre doit être émis pour rescinder ou annuler tout projet de résolution ou tout ordre de la Chambre découlant inévitablement de l'étude d'un article quelconque des travaux de la Chambre.

Comme on le dit au paragraphe 3 du commentaire 88, de la quatrième édition de Beauchesne, et je n'en cite qu'une partie:

L'annulation d'un ordre est le premier pas indispensable à faire si l'on veut inscrire au *Feuilleton* un autre ordre sur le même sujet.

Autrement dit, je signale au député que lorsque le comité fera rapport, il se pourrait que quelqu'un invoque le Règlement à ce moment-là—alléguant que le premier ordre doit être annulé avant que le second soit adopté. Le député devrait peut-être alors invoquer de nouveau le Règlement au sujet de ces deux motions, mais il ne serait pas opportun de le faire aujourd'hui.

Je vous livre le résultat de mon étude de la question. Il ne s'ensuit pas nécessairement que ce soit là mon dernier mot, et je réexaminerai volontiers la chose à la lumière des nouveaux commentaires du député, qui nous font peut-être voir le sujet sous un nouveau jour. J'espère pouvoir prendre une décision là-dessus, avant que le deuxième ordre soit adopté par la Chambre.

[M. l'Orateur.]

• (4.00 p.m.)

LES TRANSPORTS

DÉFINITION ET APPLICATION D'UNE POLITIQUE NATIONALE DES TRANSPORTS

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Batten, reprend l'examen, interrompu le mercredi 25 janvier, du bill n° C-231 définissant et appliquant une politique nationale des transports au Canada, modifiant la loi sur les chemins de fer et, par répercussion, d'autres lois et édictant d'autres dispositions résultantes, présenté par l'honorable M. Pickersgill.

M. le président: Hier soir lorsque nous avons levé la séance, le comité était à étudier l'article 1 du projet de loi amendé.

Sur l'article 1—*Politique nationale des transports*.

L'hon. M. Pickersgill: Monsieur le président, je voudrais intervenir brièvement en ce moment. Comme je n'ai pas réussi à présenter l'amendement que je voulais présenter à l'article 74 et comme cet article a été longuement débattu, j'espère qu'après m'avoir écouté, les députés accepteront de réserver l'article 1 et de revenir à l'article 74 si la proposition que je vais faire reçoit l'assentiment du comité.

J'aimerais obtenir le consentement unanime pour présenter une motion qui, à la lumière de l'opinion que M. l'Orateur a exprimée en appel, serait évidemment irrecevable, car ce serait en fait demander à la Chambre de renverser une décision prise mercredi de la semaine passée.

Je ne crois pas nécessaire, à cette étape, de lire tout le verbiage qui précède l'amendement que j'aimerais présenter, avec le consentement unanime; la partie pertinente se lit comme il suit:

470. (1) Dans le présent article «produits du grain» désigne toutes denrées auxquelles, en vertu des tarifs-marchandises de la compagnie en vigueur le 1^{er} janvier 1966, les tarifs connus sous le nom de tarifs des produits du grain, tarifs des produits de la graine de lin ou tarifs des produits de la graine de colza s'appliquaient à cette date.

(2) Le paiement à une compagnie de chemin de fer d'une assistance financière fournie, relativement au mouvement du grain ou des produits du grain décrit au présent paragraphe, en conformité d'un rapport présenté en vertu de l'alinéa e) du paragraphe (1) de l'article 15 ou autrement fournie à la compagnie à titre d'indemnité pour un service public imposé à l'égard de ces mouvements, dans le cadre de l'objectif prévu à l'alinéa c) de l'article 1^{er} de la loi nationale sur les transports, est assujéti à la condition préalable que la compagnie n'ait pas augmenté le niveau des taux applicables le 31 décembre 1966...

Tout le reste n'est qu'une répétition du texte du nouvel article 329 définissant les produits du grain autres que la farine, transportés depuis tout point à l'ouest de Fort